



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'extension d'un élevage de volailles à La Baume-Cornillane
(26)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1873

Avis délibéré le 27 mai 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 mai 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension d'un élevage de volailles à La Baume-Cornillane (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 03 avril 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses at-tributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions le 5 mai 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le site du projet est implanté en basse vallée de la Drôme à environ 30 kilomètres de Valence, sur la commune rurale de La Baume-Cornillane (26). Le projet, en continuité d'un élevage déjà existant¹, consiste principalement en la construction d'un nouveau bâtiment pour un élevage de poulets de chair standards, destinés à la consommation humaine et en l'adaptation du plan d'épandage aux nouvelles quantités d'effluents. L'élevage sera réparti dans trois bâtiments d'une surface totale de 4 525 m², pour 92 310 poulets en simultané. Annuellement, les salles accueillent 7,7 bandes, soit un élevage annuel d'environ 710 787 poulets. Un vide sanitaire d'une dizaine de jours est réalisé entre chaque lot. Les fumiers sont valorisés par épandage sur les terres du Gaec.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau, notamment par la proximité avec un ruisseau et la qualité des sols compte-tenu des volumes d'épandage ;
- le cadre de vie des riverains (nuisances sonores et olfactives) et les risques sanitaires notamment ;
- le changement climatique en lien avec la consommation des ressources (nourriture, combustibles) et les émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage, dans ses impacts directs et indirects et notamment ceux liés à l'exploitation et aux déjections animales.

Concernant les potentielles nuisances pour les habitants à proximité immédiate du site, le dossier est plutôt précis, que ce soit en période où l'activité est réduite (vide sanitaire) ou lors de l'élevage sauf pour ce qui concerne les exploitants eux-mêmes et le camping rural au sud de la ferme. Les risques relatifs à l'antibiorésistance ne sont que peu développés dans le dossier.

Concernant la ressource en eau, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'éventuel impact pour les eaux souterraines et superficielles, notamment du fait de la situation de l'exploitation à proximité du ruisseau de l'Écoutay.

Le bilan carbone du projet doit être complété pour prendre en compte l'ensemble du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Aujourd'hui l'EARL Peyrard exploite un élevage d'une capacité de 58 650 places (poulets), dans deux poulaillers, sur litière, au sol, et dispose pour son élevage de l'arrêté d'autorisation n° 2017069-0005 du 9 mars 2017.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	9
2.3.1. Cadre de vie et santé humaine.....	9
2.3.1.1. Acoustique.....	9
2.3.1.2. Odeurs et <i>poussières</i>	10
2.3.1.3. Autres enjeux sanitaires.....	10
2.3.2. Eaux potables, souterraines et superficielles et sols.....	11
2.3.3. Consommation énergétique et bilan carbone.....	12
2.3.4. Effets cumulés.....	13
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Étude de dangers.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet se situe à environ trente kilomètres au sud de Valence, en pays de la Plaine de Valence et la basse vallée de la Drôme, paysage de grande culture dominé par le massif du Vercors. La zone d'implantation potentielle se situe à un peu moins d'un kilomètre, à l'est du bourg de La Baume-Cornillane (452 habitants, Insee 2022). Elle est entourée par des grandes cultures, le cours d'eau de l'Écoutay, de nombreux petits bosquets et à proximité des routes départementales D 538 et D 218. Le ruisseau de l'Écoutay est situé à 70 m du futur bâtiment et à 13 m du bâtiment le plus ancien. Le projet situé de l'autre côté de la voirie de desserte comprend principalement plusieurs hangars pour le matériel et la paille, un local pour le personnel, des silos, des citernes de gaz et deux grands bâtiments d'élevage de volaille. Le site d'élevage avicole existe depuis 1969 et dispose pour son élevage d'un arrêté d'autorisation du 9 mars 2017.

1.2. Présentation du projet

Le projet de l'EARL Peyrard porte sur l'extension d'un élevage de volailles de chair existant, par la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage à proximité des anciens, afin d'accueillir 33 660 emplacements de poulets « standards »² supplémentaires. La répartition des process industriels d'élevage dans les bâtiments respectifs est la suivante :

- bâtiment V1 déjà construit de 1 533 m² pour une capacité autorisée de 35 650 emplacements à 23,3 poulets/m². Après construction du nouveau bâtiment V3, la densité d'élevage dans ce bâtiment V1 sera réduite à 20,4 poulets/m² pour une capacité de 31 273 emplacements ;
- bâtiment V2 déjà construit de 1 000 m² pour une capacité autorisée de 23 000 emplacements à 23,0 poulets/m². Après construction du nouveau bâtiment V3, la densité d'élevage dans ce bâtiment V2 sera réduite à 20,4 poulets/m² pour une capacité à 20 400 emplacements ;
- nouveau bâtiment V3³ à l'origine de la présente étude d'impact pour une capacité totale de 40 637 emplacements, sur une surface de 1 992 m² (densité de 20,4 poulets/m²).

Cette extension de l'élevage s'accompagne d'une extension du plan d'épandage pour les fumiers et eaux de lavage des bâtiments sur les terres du porteur de projet. Le hangar à paille, annexe de l'installation d'élevage est couvert de panneaux photovoltaïques. La puissance de l'installation est de 90 kWc. L'électricité produite est injectée dans le réseau. La charpente du nouveau bâtiment V3 est prévue pour supporter des panneaux photovoltaïques. Cette couverture pourra donc se faire dans l'avenir plus facilement selon les souhaits des exploitants. Il est à noter qu'un des hangars

2 C'est-à-dire un animal élevé pour sa viande et dont les critères d'élevage répondent à des normes techniques (âge d'abattage, densité d'élevage, type d'élevage, choix de souches génétiques), des performances techniques (poids vifs à l'abattage, mortalité anticipée, quantité d'aliments consommés anticipée) afin d'en normaliser la valeur afin d'en utiliser la chair notamment dans des produits agroalimentaires de confection industrielle où les niveaux de prix prévalent sur la qualité organoleptique. Le système d'élevage est explicité dans le paragraphe 3.3. de la note de présentation.

3 Conduisant à un élevage de plus de 85 000 et impliquant une soumission à évaluation environnementale du projet dans son ensemble.

présents sur le site (l'ancien bâtiment des bovins) est également couvert de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 40 kWc, en autoconsommation.

Figure 1 : Photo aérienne situant le projet (source : étude d'impact).



Les poulets sont élevés en claustration totale, à hauteur de 7,7 bandes d'élevage par an⁴, et après la construction du nouveau bâtiment V3 et la réduction de la densité d'élevage dans les bâtiments V1 et V2, la capacité totale sera de 92 310 emplacements, soit une production totale de 710 787 poulets standards par an. Les animaux sont élevés sur une litière de paille de blé broyée. Les poussins sont acheminés sur site à un jour et les animaux sont, à terme, transportés sur 200 kilomètres vers l'abattoir de Saint-Bauzély dans le Gard. Un vide-sanitaire⁵ de dix jours environ est réalisé entre chaque lot. En cas de perte de cheptel, estimée à 3 % par an⁶, soit 19 635 poulets⁷ après extension, intervenant principalement en début de vie des poulets, les cadavres seront stockés dans des congélateurs puis envoyés à l'équarrissage.

Les aliments sont des granulés provenant d'une usine située à Montmeyran dans la Drôme. La consommation d'aliments est estimée, après l'extension du projet à 2 239 tonnes par an. L'annexe 12 développe la liste des ingrédients de ces aliments et reproduit l'attestation d'adhésion du producteur d'aliment à l'association Duralim⁸. Les aliments, distribués automatiquement, sont stockés dans des silos-tours – deux pour chacun des anciens bâtiments et trois nouveaux pour le bâtiment V3 – pour un volume de stockage total de 138 m³. La paille est produite sur l'exploitation et stockée dans un hangar à proximité. Une brumisation pour une consommation d'eau de 1 380 m³/an provenant du réseau public d'eau potable, un éclairage intérieur LED, un chauffage au gaz propane et une ventilation seront automatisés afin de faciliter la gestion de l'ambiance. L'électricité proviendra du réseau public avec installation d'un groupe électrogène à la place de l'existant pour les cas exceptionnels de coupure électrique, avec réservoir intégré de 200 l de gasoil.

Les fumiers (environ 1 063 t/an avec teneurs en azote, phosphore et potassium estimées⁹) sont valorisés par épandage¹⁰. Le plan d'épandage, qui est une pièce spécifique du dossier, présente une surface épandable de 182,3 ha en prenant en compte les surfaces d'exclusion réglementaire¹¹, de grandes cultures principalement, aussi de plantes aromatiques et de prairies. Ce plan d'épandage prévoit d'apporter une pression azotée inférieure aux exportations d'azote des cultures.

1.3. Procédures relatives au projet

L'activité de l'EARL PEYRARD sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans changement par rapport à la situation actuelle¹². L'exploitation agricole Peyrard a donc déposé une demande en vue d'être autorisé à procéder à cette extension au titre des rubriques 2111-1 et 3660-a de la no-

4 Conduite d'élevage permettant d'avoir une même cohorte d'âge et d'adopter des process automatiques plus aisés pour la nutrition, les traitements et vaccination, l'abattage, etc. 7,7 bandes d'élevage par an correspond à une espérance de vie de 38 jours pour les individus, atteignant 2,1 kg en moyenne.

5 Protocole permettant de curer et nettoyer les locaux.

6 Cf. paragraphe 3.15.1 de la note de présentation : « la gestion des cadavres d'animaux ».

7 D'après le paragraphe 16.1 de la description technique du projet : « La gestion des cadavres d'animaux ».

8 Dont la charte d'adhésion précise que les adhérents promeuvent ou améliorent la durabilité de l'alimentation des animaux d'élevage dans la lutte contre la déforestation et la conversion des écosystèmes, la souveraineté et le développement de solutions locales pour l'alimentation des animaux d'élevage et la décarbonation des filières animales, de l'amont à l'aval : <https://www.duralim.org/engagement-charte/>

9 Estimation développée en annexe 22.

10 Plan d'épandage fourni, sur les terres de l'EARL à proximité.

11 En particulier, la proximité aux habitations et aux cours d'eau. Aucun captage en eau potable n'est présent à proximité des parcelles d'épandage.

12 Page 11 du dossier de demande d'autorisation

menclature des installations classées. L'établissement relève de la directive européenne IED¹³ relative aux émissions industrielles. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau, notamment en raison de la proximité du ruisseau et la qualité des sols compte-tenu des volumes d'épandage ;
- le cadre de vie des riverains (nuisances sonores et olfactives) et les risques sanitaires notamment ;
- le changement climatique en lien avec la consommation des ressources (nourriture, combustibles) et les émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues à l'article R 122-5 et notamment des annexes, administratives et techniques qui ne sont pas toutes lisibles, sans nuire notablement à la compréhension générale du projet.

Le rapport quant à lui est lisible et compréhensible bien que des cartes d'enjeux, d'impacts et de synthèses plus nombreuses pourraient utilement être ajoutées.

Le périmètre de projet considéré est basé sur l'application de l'interprétation de la nomenclature en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant celui-ci devrait être réinterrogé : une partie au moins de l'exploitation agricole, les circuits de distribution des animaux abattus ou encore les aliments, importés, devraient être intégrés au périmètre de ce projet dans la mesure où la construction – ou non – de ce nouveau bâtiment d'élevage est à même d'influencer ces éléments.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les raisons ayant conduit à la définition du projet sont développées selon plusieurs arguments principalement dans le paragraphe 8.2 de l'étude d'impact. Les justifications pour cette variante de projet sont la réduction du trafic, la limitation de la consommation foncière, la surveillance facilitée des installations et l'amélioration des conditions de travail pour les exploitants. Le projet est présenté comme une extension plutôt qu'une création de toute pièce. Le plan d'épandage respecte les prescriptions réglementaires associées, y compris concernant les zones de vulnérabilité à l'épandage des nitrates. Il fait partie intégrante du projet et est traité comme tel dans le dossier.

Le projet n'envisage aucune solution alternative permettant de montrer la pertinence **environnementale** des choix réalisés au regard de la conduite d'élevage et choix d'une filière pour « ré-

13 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

pondre [...] à une forte demande en poulets sur le marché français »¹⁴ et en particulier sur la provenance et composition de la nourriture ¹⁵:

- mode d'élevage et dimensionnement du nombre d'individus à abattre ;
- solutions d'évitement et réduction visant à diminuer la diffusion de l'ammoniac et la limitation, comme dernier recours, de tout composé susceptible d'incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine (antibiotique voire métaux (Zn, Cu)) ;
- choix de l'énergie pour le chauffage et l'électricité (énergie solaire en toiture, unité de méthanisation permettant la valorisation sur place des fumiers...)
- traitement des effluents et des odeurs ;
- bien-être animal et implications sanitaires et d'acceptabilité sociétale. L'étude d'impact précise que des éléments de bien-être animal ont été pris en compte et argumente son respect de la réglementation¹⁶.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Cadre de vie et santé humaine

L'aire d'étude est définie dans un rayon de trois kilomètres autour des installations projetées, sans plus de justification au regard de l'étendue géographique potentiellement soumise aux effets du projet. Les habitations les plus proches ne sont identifiées que pour les tiers, à 194 mètres pour les plus proches au nord-est du bâtiment V2 déjà construit. 1 505 habitants se trouvent dans le périmètre étudié. Le ruisseau de l'Écoutay est situé à 70 mètres des bâtiments, de l'autre côté de la voirie existante. Un camping rural, sur la commune d'Ourches se trouve à environ 290 m au Sud du hangar à paille. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 4,7 kilomètres.

Les habitations des exploitants sont situées à proximité immédiate des bâtiments de production avicole mais pour autant, l'étude des nuisances dans l'évaluation environnementale exclut ces habitations.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer toutes les habitations et le camping à l'analyse des nuisances liées au projet et de prendre des mesures pour y remédier à terme, dans la mesure où ces nuisances peuvent avoir des impacts sur la santé humaine.

2.3.1.1. Acoustique

Le paragraphe 4.7.3¹⁷ de l'étude d'impact traite des sensibilités et impacts acoustiques du projet. L'état initial ou bruit ambiant hors fonctionnement des installations, a été caractérisé ainsi que l'évaluation des bruits de l'activité des installations dans les zones à émergence réglementée, anticipés par mesures et simulations. La méthodologie de simulation est précisée en annexe 16¹⁸. La principale source de nuisances sonores reste la ventilation des bâtiments. Les estimations d'émergences sonores attendues en zone d'émissions réglementées¹⁹ après extension sont nulles de jour

14 Cf. paragraphe 5 de la note de présentation : « exposé des raisons de l'étude ».

15 Voir pour exemple de sources institutionnelles les travaux de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, notamment sur le [soja](#).

16 Cf. paragraphe 4.9 de l'étude d'impact : « Bien-être animal ».

17 Paragraphe 4.9.2 : « Nuisances sonores ».

18 Annexe 16 : « Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du sonomètre utilisé et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence réglementée et des points de mesures de bruit, visualisation des mesures de bruit, niveau sonore des turbines ».

19 Les zones à émergence réglementée sont :

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension d'un élevage de volailles à La Baume-Cornillane (26)

comme de nuit ce qui implique que l'émergence attendue est conforme. Ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale.

2.3.1.2. Odeurs et poussières

L'annexe 17 présente la carte des panaches d'odeur. Le paragraphe 4.7.4 présente les origines des différentes odeurs : les animaux eux-mêmes, la gestion et le stockage des déchets et le stockage et le traitement des effluents d'élevage. Une simulation²⁰ a été faite, sans précision sur les données d'entrée ou les limites de la méthode. Les résultats de simulation semblent montrer que l'émission d'odeur peut se diffuser jusqu'à 230 mètres au sud du site. Cette simulation met en avant que le panache d'odeur n'atteint pas les habitations de tiers mais n'évoque pas les impacts potentiels sur le camping, présent justement au sud du site à environ 200 m.

Des mesures préventives sont avancées et notamment : rétention des poussières, élevage en claustration totale, nettoyage et désinfection des installations, épandage à plus de cinquante mètres des habitations de tiers et enfouissage en cas d'épandage sur sol nu.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'analyse des nuisances olfactives sur l'ensemble des installations humaines potentiellement impactées : camping, habitations des exploitants et compléter, le cas échéant, les mesures de réduction.

2.3.1.3. Autres enjeux sanitaires

Concernant la santé humaine, le risque de développement de l'antibiorésistance liée à la prophylaxie vétérinaire sur le site (annexe 14), de nature à réduire les capacités d'antibiothérapie humaine, n'est pas quantifié. Le dossier précise de plus qu'en cas de traitement, la dissémination des antibiotiques se fera dans les sols et les milieux aquatiques. La cartographie de zones d'exposition est proposée dans la figure 83. Le dossier précise que : « *les antibiotiques thérapeutiques seront d'utilisation exceptionnelle* »²¹, et un protocole visant à réduire les quantités en antibiotiques ainsi qu'une charte d'engagement sont présentés.

Les épandages de déjections animales sont des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique et pour les milieux naturels. Par ailleurs, le règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018) sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires, entré en vigueur le 28 janvier 2022 impose des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement²².

De plus, la santé humaine est connectée à la santé animale et à celle de l'environnement (principe « une seule santé »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Il est donc important d'explicitier les conditions d'hygiène et les soins vétérinaires, ainsi que leurs impacts sur

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles.
- L'intérieur des immeubles habités.

La zone à émergence réglementée la plus proche du nouveau bâtiment se trouve à environ 295 m, à l'Ouest.(cf page 157 étude d'impact)

20 Effectuée d'après le dossier avec le logiciel ARIA Impact.

21 Page 120 étude d'impact

22 Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1)

l'environnement, notamment à travers les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier et d'expliciter les moyens prévus pour éviter tous risques relatifs à la dissémination des antibiotiques dans les sols et les milieux aquatiques.

L'étude d'impact estime les émissions directes d'ammoniac dans l'air (bâtiments, stockage et épandage) de l'exploitation à 7 097 kg/an²³. Des mesures sont prises pour limiter les émissions d'ammoniac dans les bâtiments d'élevage au travers des meilleurs techniques disponibles (MTD) et les épandages par grand vent ou forte température seront évités. Ces émissions ont été identifiées comme ayant des impacts sanitaires au-delà du seul périmètre géographique du projet. Cependant, le dossier argumente que ces émissions seront réparties sur une surface importante et, ne propose donc pas d'analyse liée aux risques liés aux émissions atmosphériques d'ammoniac.

Les bâtiments construits vont bénéficier d'un système de brumisation d'eau. Ce type de dispositif rend possible la diffusion de légionelles dans les aérosols. Mais l'eau provenant du réseau d'eau potable et n'étant pas stockée, le système étant vidangé régulièrement, le développement de cette bactérie apparaît très peu probable.

2.3.2. Eaux potables, souterraines et superficielles et sols

Le périmètre de projet se situe dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Bas Dauphiné – Plaine de Valence, outil de planification relatif à la préservation de l'eau (en qualité et en quantité).

Le projet prévoit une consommation annuelle de 5 584 m³²⁴ depuis le réseau public d'eau potable, contre 3 379 m³/an actuellement, soit une augmentation de 2 205 m³/an des prélèvements d'eau, ce qui correspond à la consommation annuelle d'environ 50 habitants supplémentaires. Le réseau d'eau potable (AEP) permet cette adduction actuellement²⁵. Le réseau public d'eau potable est protégé contre les pollutions éventuelles par des clapets anti-retour à l'arrivée dans les bâtiments et aux compteurs.

Les bâtiments se trouvent à plus de trois kilomètres de tout captage d'eau potable et l'ensemble des parcelles du plan d'épandage sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable. Les apports azotés tiendront compte du classement de la commune de La Baume-Cornillane en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'Autorité environnementale.

Le projet se situe à 70 mètres du ruisseau de l'Écoutay pour le futur bâtiment et à 13 mètres du bâtiment le plus ancien. L'ensemble des eaux de lavage seront collectées et traitées par épandage agricole dans le cadre du plan d'épandage et seules les eaux pluviales seront renvoyées au milieu naturel.

Le paragraphe 4.3. de l'étude d'impact est consacré aux effets du projet sur les eaux et le 4.3.3. aux moyens de maîtrise de ces effets. Le plan d'épandage prend en compte la vulnérabilité rela-

23 Cf. tableau 73 de l'étude d'impact : « Émissions dans l'air du projet ».

24 Avant tout pour l'abreuvement et la brumisation.

25 Le service public d'eau potable dessert 20 840 habitants au 31 décembre 2020 et prélève 2 464 183 m³ d'eau brute pour 2020. Aussi, la quantité d'eau prélevée pour le présent projet représente moins de 0,3 % des prélèvements d'eau brute du service d'eau. Le pétitionnaire s'est assuré auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau que son projet est compatible avec la disponibilité de la ressource.

tive des milieux aquatiques aux nitrates. Néanmoins, aucune mesure de prévention sur les milieux aquatiques des effets d'une pollution accidentelle ou diffuse à cause des stockages de fumiers n'est prévue. Il est précisé que des mesures pour limiter la pollution des eaux et des sols existent²⁶, mais aucun dimensionnement ou modélisation des flux et stocks d'eau et de pollution potentielles ne sont fournis dans le dossier tant en matière de pollution diffuse qu'accidentelle. Le dimensionnement doit intégrer les effets du changement climatique dans le dimensionnement des volumes de stockage. Ce point doit être repris.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les circuits des eaux de ruissellement à proximité des bâtiments et le cas échéant, de prévoir les mesures afin d'éviter tout risque de pollution diffuse ou accidentelle des zones humides et cours d'eau à proximité.

Par ailleurs, la méthodologie réglementaire d'identification des zones humides est définie²⁷ dans le paragraphe 1.4.5.f de l'étude d'impact. Néanmoins, aucune identification sur le terrain n'a été conduite, alors même que le cours d'eau Écoutay borde la zone des bâtiments exploités et de la future construction et que sa zone rivulaire est identifiée comme humide. Une identification complémentaire des zones humides sur le terrain dans la zone identifiée pour la construction est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de conduire une identification des zones humides dans un périmètre large autour des implantations de bâtiments et d'appliquer une séquence ERC pertinente au regard des enjeux identifiés.

2.3.3. Consommation énergétique et bilan carbone

Le dossier d'évaluation environnementale renvoie notamment au plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo et à ses quatre-vingt-deux actions, dont certaines peuvent être utilement appliquées à l'échelle de l'exploitation agricole : plantation de haies, suivi de la biodiversité, préservation de la ressource en eau, protection des milieux humides, développement de projets agricoles avec développement de l'énergie solaire. Un développement sur les généralités en matière d'émissions de gaz à effet de serre dans l'agriculture est effectué. Un bilan carbone est dressé à partir des données [Agribalyse](#) de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et grâce à un programme de calcul orienté sur les filières d'élevage. Les hypothèses et méthodologies de calcul ne sont pas précisées. Les données d'entrée du programme de calcul sont les suivantes : surface d'élevage totale (4 525 m²), type d'élevage (poulet conventionnel), nombre de poulets par bande (92 310), durée de vie (38 jours), nombre de lots par an (7,7 bandes), indices et coûts alimentaires (1,6), poids vifs à l'abattage (2,1 kg), taux de mortalité (3 %), prise en compte du linéaire de haies. Les émissions de gaz à effet de serre sont ainsi estimées à 3 090 t_{eq}CO₂/an. Il est mis en avant un maintien de 0,7 hectare de biodiversité et un stockage de 813 kg de CO₂ / an permis, sans en préciser la source.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter les hypothèses et la méthodologie de calcul du bilan carbone ;**

26 Cf. paragraphe 4.3.3.f de l'étude d'impact : « Mesures prises pour limiter la pollution des eaux » et 4.4 : « effets sur les sols ».

27 Le législateur a rétabli la définition des zones humides énoncée dans un arrêté du 24 juin 2008 : le critère pédologique (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et le critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) ne sont pas cumulatifs, mais alternatifs, cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

- **justifier et favoriser le caractère local de l'alimentation et le transport des animaux vers l'abattoir, afin de réduire les émissions de CO2 notamment pendant les cycles de fabrication et de transport et de produire un bilan carbone optimisé.**

2.3.4. Effets cumulés

Le dossier étudie spécifiquement les effets cumulés du projet et ceci par thématique, ce qui constitue un point positif du dossier : la protection de la qualité des eaux souterraines et de surface et les effluents d'élevage. Les autres projets connus du secteur sont le zoo d'Upie et une installation photovoltaïque.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Les principales mesures de suivis concernent :

- les suivis liés aux meilleures techniques disponibles : consommations d'eau et d'aliments, éclairage, consommation d'électricité, etc. ;
- la traçabilité, avec registre d'élevage et enregistrement des pratiques ;
- le suivi vétérinaire sur les cadavres ;
- les rejets des eaux de lavage et les fumiers, avec cahier d'enregistrement des pratiques tenu à jour, réalisation de plans de fertilisation prévisionnels ;

L'étude d'impact ne présente pas de mesures de suivi permettant de vérifier *a posteriori* l'efficacité des dispositifs visant à éviter et réduire les effets négatifs du projet. Elles doivent être accompagnées d'indicateurs adaptés, d'échéanciers et d'outils d'évaluation. Des mesures de suivi doivent être mises en place en particulier concernant les risques de pollutions diffuses sur les milieux aquatiques et de nuisances du voisinage. Dans ce dernier cas, il serait intéressant de mettre en place auprès des habitants concernés des points d'information et d'échanges et de définir des mesures supplémentaires en cas de gêne avérée, au-delà du seul respect de la réglementation en vigueur.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi afin de s'assurer de l'efficacité de l'ensemble des mesures notamment vis-à-vis des risques de pollutions diffuses sur les milieux aquatiques, de dissémination de produits antibiotiques et de nuisances pour le voisinage (odeurs, poussières).

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non-technique comporte seize pages. Les points de l'étude d'impact sont bien exposés et le document est abondamment illustré. Un tableau de synthèse reprend les conclusions générales de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non-technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger jointe au dossier évalue les risques de manière détaillée. Les dangers identifiés, à partir des accidents recensés, sont principalement les risques sanitaires, climatiques et naturels et les incendies. Les écoulements accidentels de produits, les explosions, les intoxications au mo-

noxyde de carbone, les évasions d'animaux et les risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques sont considérés comme ayant une probabilité d'occurrence non négligeable également. Il est étudié la probabilité de survenue et les conséquences de différents scénarios, les populations exposées, par suite le niveau de gravité et les moyens mis en œuvre pour prévenir et pallier ces risques. Les mesures d'hygiène et de sécurité sont détaillées dans des paragraphes spécifiques. Une cartographie simple des zones à risque et des dispositifs de secours sont fournies à la fin de l'étude de dangers.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.